



LE MILIEU MUNICIPAL ENCORE MIEUX SOUTENU POUR ASSURER LA RELANCE ÉCONOMIQUE ET FAIRE FACE AUX SITUATIONS D'URGENCE

PORTRAIT DES MESURES

Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions

Photos de la couverture (par ordre d'apparition) :

Bassin de rétention du Parc Schulz, Saint-Jérôme, Laurentides

Lingots d'aluminium industriels, Adobe Stock

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-89128-4 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

MOT DE LA MINISTRE



Je suis très fière que le projet de loi 67 soit adopté, car les dispositions élaborées représentent un souffle nouveau pour notre économie. En effet, elles permettront notamment aux municipalités de soutenir les entrepreneurs de leur région et les matériaux d'ici, comme le bois d'œuvre et l'aluminium vert, lors de l'attribution de leurs contrats. C'est d'autant plus une fierté, puisque le Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie continue d'être déployé. À présent, les règlements qui sont une condition essentielle pour permettre la levée de la zone d'intervention spéciale pourront être mis en place. Enfin, je suis aussi heureuse que des mesures visent spécifiquement à favoriser l'accès à des logements abordables aux individus et aux familles dans le besoin. Des actions concrètes sont par ailleurs posées pour mieux protéger nos aînés qui habitent dans une résidence privée. En somme, ce sont les Québécoises et les Québécois des quatre coins de notre territoire qui pourront bientôt bénéficier des mesures mises de l'avant.

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Laforest'.

Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

MISE EN CONTEXTE

La *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (projet de loi 67) a été sanctionnée le 25 mars 2021.

Cette loi permet notamment aux municipalités et aux MRC de prendre part activement à la relance économique et d'être mieux outillées pour faire face aux situations d'urgence, comme les inondations et la pandémie. Différentes mesures concernent également l'habitation, un domaine prioritaire pour le gouvernement.

La mise en œuvre des mesures s'étalera sur une période d'un an à quatre ans.

RELANCE ÉCONOMIQUE

Une partie des dispositions visent à donner les moyens nécessaires aux municipalités et aux MRC afin qu'elles puissent mieux faire face aux répercussions socioéconomiques de la pandémie.

- ✓ Les municipalités locales peuvent adopter un plan de soutien aux entreprises s'appliquant à la totalité ou à une partie de leur territoire. Une fois celui-ci en vigueur, elles peuvent créer un programme d'aide financière sous forme, notamment, de subvention, de prêt ou encore de crédit de taxes pour les soutenir.
- ✓ Les MRC, quant à elles, peuvent constituer un fonds qui leur permet d'octroyer des subventions et des prêts aux entreprises situées sur leur territoire.
- ✓ Certaines règles fiscales sont ajustées afin de permettre aux municipalités d'atténuer les impacts financiers que génère la pandémie en les étalant sur plusieurs exercices financiers.

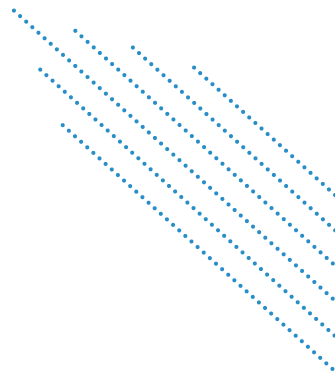


Les organismes municipaux pourront, sous certaines conditions, établir des préférences dans leurs appels d'offres publics en fonction de la valeur ajoutée canadienne. Ils devront aussi, pour certains contrats, inclure dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.



Les organismes municipaux peuvent adopter une politique d'acquisition responsable tenant compte des principes prévus dans la *Loi sur le développement durable* (LDD).

Ces mesures permettent d'appuyer l'ensemble des municipalités et des MRC pour la relance économique. Ces dernières ont également les moyens nécessaires pour favoriser des biens et des services de chez nous. Le Québec doit être plus autosuffisant, et ce, dans tous les secteurs d'activités. Il importe donc de changer nos stratégies de développement en misant sur l'achat local et durable.



INONDATIONS

Seulement au printemps 2019, 240 municipalités ont été touchées par des inondations majeures et une dizaine de milliers de personnes ont dû être évacuées. Il faut également tenir compte des coûts que les inondations entraînent. À elles seules, celles de 2017 et de 2019 ont engendré près d'un milliard de dollars pour les municipalités touchées et le gouvernement. Nous devons donc moderniser nos façons de faire pour mieux protéger les collectivités. D'ailleurs, c'est pour cette raison qu'a été élaboré le Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, rendu public le 3 avril 2020. Ce plan comprend 23 mesures qui seront mises de l'avant, grâce à une enveloppe de 479 M\$.

- ✓ Un nouveau cadre normatif basé sur une approche de gestion des risques sera mis en place dans toutes les régions du Québec. Il permettra d'appliquer des règles de façon rigoureuse en zones inondables et de faciliter la communication sur les risques qui y sont associés. Ces zones seront dorénavant classifiées entre autres par leur niveau d'exposition aux inondations. Aussi, un mécanisme permettant une certaine flexibilité contribuera à tenir compte du contexte territorial, des particularités régionales ainsi que de la vulnérabilité des personnes et des biens. D'ici l'adoption de ce cadre, un régime transitoire sera mis en place pour permettre la levée de la zone d'intervention spéciale décrétée en 2019.

Le cadre normatif remplacera la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, dont l'interprétation et les applications sont variables d'une municipalité à une autre.



La cartographie des zones inondables sera mieux balisée et révisée plus régulièrement. Elle sera sous la responsabilité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci pourra toutefois déléguer sa réalisation aux municipalités, aux MRC et aux communautés métropolitaines. En outre, les différentes cartes seront diffusées sur une plateforme gouvernementale, de façon à les rendre plus accessibles à tous.

À l'heure actuelle, la cartographie disponible ne couvre pas tout le territoire québécois, sans compter qu'elle n'est pas révisée régulièrement. Au total, ce sont près de 800 municipalités qui seront touchées par la nouvelle cartographie à l'horizon 2025. Ensemble, elles regroupent quelque 7,3 millions de personnes, soit environ 85 % de la population du Québec.



Pour diminuer les risques liés à la rupture des ouvrages de protection contre les inondations, comme les digues, un régime permettant de les encadrer sera instauré. Il permettra d'établir les normes qui seront applicables, notamment, en ce qui concerne la conception, l'entretien et la surveillance. Cet encadrement améliorera la sécurité des collectivités vivant près de ces ouvrages.

La nouvelle réglementation contribuera à éviter des tragédies, telles que celle qui est survenue à Sainte-Marthe-sur-le-Lac en 2019 qui a marqué le Québec.

HABITATION

- ✓ La Société d'habitation du Québec élaborera un règlement afin d'encadrer l'attribution des logements destinés aux familles à revenus modestes du programme AccèsLogis Québec. L'accès aux personnes et aux familles à ces loyers sera ainsi facilité. De plus, il sera possible de mieux déterminer un montant de loyer équitable établi en fonction des revenus de ces ménages.

Par le biais d'AccèsLogis, des logements locatifs de qualité et abordables sont accessibles aux ménages à revenu faible ou modeste ainsi qu'à des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'habitation.

- ✓ Les pouvoirs des offices d'habitation sont élargis, notamment, pour leur permettre de réaliser divers projets de logements abordables.
- ✓ Aussi, des modifications permettront d'encadrer la transmission du nom et des coordonnées de certaines personnes par les offices d'habitation. Ceux-ci devront ainsi transmettre les informations de locataires à une association de locataires qu'il reconnaît, à un comité consultatif de résidents ou à un comité de secteur qui le demande. Ils devront également communiquer, à la demande d'une fédération de locataires, le nom et les coordonnées de dirigeants d'associations, de comités de locataires ainsi que des locataires élus comme leurs administrateurs. Cependant, l'approbation de ces derniers devra être obtenue avant ce transfert.

Il est fondamental que toutes les Québécoises et tous les Québécois puissent avoir accès à un logement de qualité qui respecte leur capacité financière, d'autant plus en cette période difficile.

- ✓ Des locataires d'une même résidence privée pour aînés peuvent s'adresser au Tribunal administratif du logement au moyen d'une demande conjointe pour faire constater la nullité d'une clause contraire à l'ordre public contenue à leur bail respectif ou pour obtenir une diminution de loyer pour la perte d'un même service. Pour ce faire, ils peuvent être assistés au besoin par une personne-ressource d'un organisme communautaire.

- ✓ De plus, l'établissement de santé responsable de la certification de la résidence visée pourra être informé des décisions finales du Tribunal. Enfin, ce dernier s'enquerra de la situation des autres locataires concernés et rendra les ordonnances nécessaires au besoin.

Il importe d'assurer une plus grande équité entre les locataires aînés des résidences privées et de contribuer à leur protection. C'est pourquoi ces dispositions ont été mises en place. Notons qu'elles répondent à un rapport de la protectrice du citoyen rendu public en 2016 qui mettait en lumière le contexte particulier d'un bail en résidence privée pour aînés. Elle dénonçait que les effets d'une décision de la Régie du logement qui conclurait qu'une ou plusieurs clauses d'un bail sont contraires à l'ordre public puissent bénéficier seulement aux résidents ayant exercé un recours.

- ✓ Sous réserve d'un processus référendaire, les municipalités peuvent limiter l'usage de la résidence principale à des fins d'hébergement touristique sur tout ou une partie de leur territoire.
- ✓ De plus, un règlement précisera les modalités pouvant mener à la suspension ou au retrait d'une attestation d'établissement de résidence principale, en cas d'infractions répétées. C'est le ministère du Tourisme qui l'élaborera en concertation avec le milieu municipal.
- ✓ Les municipalités continueront d'être informées de toute demande d'attestation de classification sur leur territoire afin qu'elles puissent dresser un portrait de l'offre d'hébergement touristique et mieux appliquer les règlements municipaux à cet égard.

Les municipalités peuvent favoriser l'accessibilité de leur collectivité à l'hébergement collaboratif, tout en préservant la qualité de vie de leurs concitoyennes et de leurs concitoyens.

FOIRE AUX QUESTIONS

1 Pourquoi ne pas soutenir financièrement directement les municipalités et les MRC plutôt que d'élargir leurs pouvoirs d'aide ?

Cette mesure respecte l'autonomie municipale et agira de manière complémentaire à toute forme de soutien direct dont pourraient bénéficier les municipalités ainsi que les MRC.

D'ailleurs, rappelons que le 25 septembre 2020, le gouvernement du Québec a annoncé une [aide financière de 2,3 G\\$](#), financée à parts égales entre les gouvernements du Québec et du Canada, pour les municipalités, les MRC et les organismes de transport collectif. Cet appui visait directement à couvrir leurs dépenses et leurs pertes de revenus liées à la pandémie.

2 Qu'est-ce que le MAMH a prévu pour éviter qu'il y ait du favoritisme ou des conflits d'intérêts concernant l'aide aux entreprises que pourront octroyer les municipalités et les MRC ?

Une reddition de comptes sera exigée dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs. Ainsi, une copie du plan de soutien aux entreprises de la municipalité ou de la résolution par laquelle la MRC constituera son fonds de soutien devra être transmise au MAMH, au plus tard, 30 jours après son adoption. En outre, un rapport des aides ou des contributions versées au fonds de soutien ainsi que leur utilisation devra être déposé annuellement au conseil de la municipalité ou de la MRC.

3 Les municipalités et les MRC pourront-elles allouer aux entreprises le montant qu'elles souhaitent ?

Le total de l'aide accordée annuellement en vertu du programme ne peut excéder le montant le plus élevé entre 500 000 \$ et 1 % des crédits prévus au budget de fonctionnement de la municipalité. Un montant maximal de 150 000 \$ s'applique également à l'aide versée à un même bénéficiaire. Des montants plus importants peuvent être engagés avec l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, après consultation auprès du ministre de l'Économie et de l'Innovation.

Le montant maximal qu'une MRC peut donner ou prêter par le biais d'un tel fonds est limité à 1 000 000 \$, à moins que la ministre autorise un montant supérieur.

4 L'aide octroyée aux entreprises de la part des municipalités et des MRC pourra s'échelonner sur combien d'années ?

Ces nouveaux pouvoirs d'aide visent à permettre aux municipalités et aux MRC de participer activement à la relance économique. En ce sens, ils ont une durée maximale de trois ans à compter de l'adoption du projet de loi 67, soit jusqu'au 24 mars 2024.

5 Les organismes municipaux sont-ils dans l'obligation d'appliquer une politique d'acquisition responsable tenant compte des principes prévus dans la LDD ?

Non, la nouvelle mesure vise à les inciter à en adopter une. Quant aux principes de la LDD, ils sont au cœur des priorités du gouvernement. Ils portent sur :

- la santé et la qualité de vie des personnes;
- l'équité et la solidarité sociales;
- la protection de l'environnement;
- l'efficacité économique du Québec et de ses régions;
- la participation et l'engagement des citoyens et des groupes;
- l'accès au savoir;
- la subsidiarité des pouvoirs et des responsabilités;
- le partenariat et la coopération intergouvernementale;
- la prévention;
- la précaution;
- la protection du patrimoine culturel;
- la préservation de la biodiversité;
- le respect de la capacité de support des écosystèmes;
- la production et la consommation responsables;
- le pollueur payeur;
- l'internalisation des coûts des biens et des services.

6 Pourquoi remplacer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables par un règlement gouvernemental ?

Cette politique date de 1987. Les dispositions qu'elle contient doivent être intégrées dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC et dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales. Or, des difficultés concernant la mise en œuvre de la Politique ont été constatées au fil du temps. Pensons entre autres aux délais encourus pour mettre en œuvre les normes ou encore au manque d'uniformité dans l'application des mesures minimales de protection, notamment, en matière d'aménagement des zones inondables. Il était donc nécessaire de la moderniser en la remplaçant par un nouveau cadre plus précis. D'ailleurs, des comités municipal et scientifique, mis en place lors de l'élaboration du Plan de protection du territoire face aux inondations, ont fait des recommandations à cet effet.

7 Pourquoi viser les municipalités pour la responsabilité des ouvrages de protection contre les inondations ? Pourquoi cette responsabilité ne relève-t-elle pas du gouvernement ou de propriétaires privés ?

L'objectif consiste à résoudre les problématiques qui peuvent survenir lorsque la responsabilité d'un ouvrage n'est pas clairement établie ou lorsque plusieurs propriétaires sont responsables d'un même ouvrage de protection contre les inondations et qu'il protège également des résidences non riveraines. Des propriétaires privés ne peuvent pas être responsables de la sécurité de dizaines ou de centaines de personnes. Ceux-ci n'ont pas tous les mêmes ressources ni l'expertise pour assumer cette responsabilité. Les municipalités sont davantage en mesure d'assurer une surveillance régulière et d'appliquer les normes à cet égard.

À la demande d'une municipalité, le gouvernement pourra donc déterminer par décret qu'elle est responsable d'un ouvrage lorsqu'il le juge nécessaire pour la sécurité des personnes et la protection des biens.

8 Pourquoi prévoir un processus particulier pour permettre à une municipalité d'interdire les établissements de résidence principale par un règlement de zonage ?

Il est souhaité de favoriser l'accessibilité des citoyennes et des citoyens à l'hébergement touristique collaboratif lorsque celui-ci est offert dans leur résidence principale. Or, il importe de permettre aux municipalités d'exercer leurs pouvoirs en la matière afin qu'elles puissent assurer la qualité de vie de leur collectivité.

Ceci étant dit, celles qui souhaiteront interdire les établissements de résidence principale sur une partie de leur territoire devront automatiquement tenir un registre référendaire sur la question et le nombre de signatures requis pour la tenue d'un scrutin sera réduit de moitié. Il est aussi fortement recommandé aux municipalités d'informer clairement les citoyennes et les citoyens des zones dans lesquelles ce type d'hébergement est interdit sur leur territoire. Cela permettra d'éviter qu'une personne se retrouve en situation d'infraction à la réglementation municipale sans le savoir.

Pour en connaître davantage sur l'ensemble des mesures, consultez la [Loi](#), la [vidéo](#) et le [Muni-Express](#) à cet effet.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

